Bulle - Urbain VIII. 1626

Bulle d'Urbain VIII

BVLLE DE NOSTRE TRES-SAINCT PERE LE PAPE VRBAIN VIII. sur la celebration du Iubilé general en la ville de Paris.

Auec le Mandement de Monſeigneur l'Archeueſque.

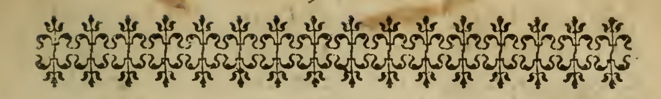


A PARIS,

Chez C. MOREL Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC XXVI.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



BVLLE DE NOSTRE Tres-ſainct Pere le Pape Vrbain VIII. ſur la celebration du Iubilé general en la ville de Paris.



RBAIN Pape VIII. à tous fideles Chreſtiens qui ces preſentes Lettres verront, Salut & benediction Apoſtolique. Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, duquel combien qu'indigne, nous tenōs le lieu en terre, nous a voulu donner la puiſſance de lier & deſlier, afin que veillans ſur ſon troupeau, duquel il nous a donné la charge, nous procurions paternellement & ſoigneuſement le ſalut d'iceluy. De là eſt, que conſiderant qu'vn grand nombre de perſonnes de la ville de Paris, au Royaume de France, Bourgs, Villages, & lieux de leur Dioceſe, pour pluſieurs empeſchemens; particulierement à cauſe des guerres continuelles, qui iuſques à preſent ont affligé ledit Royaume, ou par autres occaſions ne ſont venus & ne peuuent venir en ceſte noſtre ville de Rome, pour gaigner les dons celeſtes & treſors

ſpirituels des Indulgences de l'an preſent du Iubilé. Et à ceſte cauſe, voulans pourueoir au ſalut, tant d'icelles perſonnes que de toutes autres ames fideles, & enclinans à la requeſte qui nous a eſté humblement preſentee de la part de noſtre tres-cher fils en IESVS-CHRIST Louis tres Chreſtien Roy de France & de Nauarre; Nous confians en la miſericorde de Dieu tout-puiſſant, & en l'auctorité des bien-heureux Apoſtres Sainct Pierre & S. Paul, de la meſme auctorité Apoſtolique, par la teneur des preſentes, Nous concedons à tous fideles Chreſtiens de l'vn & de l'autre ſexe, habitans & demeurans en ladite ville de Paris, & autres Villes, Bourgs, Villages, terres dudit Dioceſe & lieux circõuoiſins, & qui pour le temps du preſent Iubilé, viendront en ladite ville de Paris, vrayement penitens, confeſſez de leurs pechez, & repeuz du ſainct Sacrement de l'Euchariſtie, qui l'annee prochaine mil ſix cens vingt-ſix, viſiteront deuotement vne ou pluſieurs Egliſes qui ſeront deputee ou deputees par noſtre venerable frere l'Archeueſque de Paris, l'eſpace de quinze iours continuels ou diſcontinuels, leſquels iours nous entendons qu'il ſoit permis audit Archeueſque de pouuoir diminuer à ſa volonté en faueur des pauures malades, vieillards, femmes enceintes, filles, vefues, & autres qui auront quelque legitime empeſchement, ſes Dioceſains, comme auſſi en faueur des Chapitres, Congregations, tant Seculieres que Regulieres, des Compagnies, Vniuerſitez, Confrairies, qui viſiteront ladite Egliſe, ou leſdites Egliſes; Et auſſi de pouuoir deputer vne ou pluſieurs Egliſes d'autres lieux, tant de ladite ville de Paris, cõme des autres Villes, Bourgs, Villages & lieux dudit Dioce-

ſe, ainſi qu'il iugera eſtre expedient pour le ſalut de leurs ames, & en viſitant icelles, y prieront Dieu deuotemẽt, pour la remiſſion de leurs pechez, pour la cõſeruation de la Paix entre les Princes Chreſtiẽs, l'extirpation des hereſies, & exaltation de noſtre Mere ſaincte Egliſe, diſant cinq fois l'Oraiſon Dominicale, & autant de fois la Salutation Angelique, qu'ils puiſſent gaigner la pleniere Indulgence & remiſſion dudit an Iubilé, de tous leurs pechez, de telle façon que s'ils euſſent perſonnellement viſité l'an de Iubilé, les quatre Egliſes de noſtredite Ville, deputées à certains iours, pour gaigner ledit Iubilé, & euſſent accomply toutes autres choſes à ce requiſes: Et à cet effect, qu'ils puiſſent eſlire des Confeſſeurs Seculiers ou Reguliers, de ceux qui auront eſté nommément deputez pour cauſe dudit Iubilé par ledit Archeueſque, dedans les Egliſes ordonnées, leſquels ayans diligemment entendu leurs confeſſions & enjoint vne penitence ſalutaire, les puiſſent abſoudre de quelconques pechez, crimes, excez, delicts, pour griefs & enormes qu'ils ſoient, meſmement reſeruez au ſainct Siege Apoſtolique, & contenus en la Bulle qui a accouſtumé d'eſtre leuë *In Cœna Domini*, & de toutes cenſures & peines Eccleſiaſtiques, ſeulement à l'effect de pouuoir gaigner ledit Iubilé. En outre, nous permettons par la meſme auctorité Apoſtolique, à tous ceux qui ſont venus à Rome, ou qui en autre lieu, auront en quelque maniere que ce ſoit gaigné ledit Iubilé, qu'ils puiſſent de nouueau le gaigner ſuiuant la teneur des preſentes. Dauantage, donnons pouuoir audit Archeueſque de preſcrire les conditions, moyens & temps aux Religieux de

quelque ordre que ce ſoit, & aux Congregations d'orphelines, & autres femmes viuantes en commun, pour obtenir le fruict dudit Iubilé en leurs Monaſteres & maiſons. Et finalement, en toutes & chacunes les choſes ſuſdites, faire ordonner & pouruoir à ſa volonté, & y apporter tous les remedes qu'il iugera propres & conuenables pour le ſalut des ames. Les preſentes n'auront force & vertu que pour trois mois, à compter du iour de leur publication, nonobſtant toutes conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, & toutes autres choſes à ce contraires. Donné à Rome à S. Pierre, ſous le ſeel du Peſcheur, le treizieſme iour de Iuin mil ſix cens vingt-cinq. Et de noſtre Pontificat le ſecond.

Signé, V. THEATIN.



EAN FRANCOIS DE GONDY, par la grace de Dieu & du ſainct Siege Apoſtolique, Archeueſque de Paris, à tous fideles Chreſtiens, Salut en noſtre Seigneur. Puis qu'il a pleu à noſtre tres-ſainct Pere le Pape, d'employer les merites de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & des Saincts bien-heureux qui ſont auec luy en ſa gloire, pour payer & ſatisfaire pour les peines deuës à nos pechez par la conceſſion d'vn Iubilé general, faicte non ſeulement à Nous & au peuple qui nous eſt commis: mais auſſi à tous ceux qui s'achemineront en ladite ville de Paris, & viſiteront les Egliſes par nous deſignées. Nous enioignons à tous Curez, Paſteurs & Predicateurs de ce Dioceſe de Paris, &

prions ceux des lieux circonuoiſins, enſemble tous Archeueſques, Eueſques, & tous autres Prelats, vouloir aduertir, ou faire aduertir, tous fideles Chreſtiens de leurs Dioceſes de la grace du preſent Iubilé, ainſi qu'il eſt porté par la Bulle de ſa Sainćteté: & icelle faire publier par toute l'eſtenduë de leurs Dioceſes, & exhorter le peuple de ſe mettre en bon eſtat, par ieuſnes, oraiſons, aumoſnes enuers les pauures, enuers les Hoſpitaux & priſonniers, & autres œuures de pieté & miſericorde, pour ſe rendre dignes de participer efficacement au fruict ſpirituel d'vn ſi grand bien. L'ouuerture dudit Iubilé ſe fera le neufuieſme iour de Mars, qui ſera le deuxieſme Lundy de Careſme, & continuera iuſques au neufuieſme iour du mois de Iuin de la preſente année, qui ſeront trois mois entiers, contenus en la Bulle de noſtre ſainct Pere, dans leſquels il faudra qu'vn chacun de ceux qui veulent gaigner ledit Iubilé, ſe confeſſe dans l'vne des Egliſes où ſont les Stations, & à l'vn des Confeſſeurs deputez par nous pour le Iubilé, & qu'il viſite quinze iours cōtinuels ou diſcōtinuels les Egliſes par nous ordonnées en la maniere qui s'enſuit, c'eſt à ſçauoir que chacun des cinq premiers iours continuels ou diſcontinuels on viſitera l'Hoſtel Dieu, en l'Egliſe de noſtre Dame, l'Egliſe de S. Louis maiſon profeſſe des Ieſuiſtes en la ruë ſainct Anthoine, l'Egliſe des Minimes en la place Royale, l'Egliſe des Filles de la Magdelaine en la ruë des Fontaines deuant le Temple, & l'Egliſe des Filles Penitentes en la ruë ſainct Denys. Chacun des cinq autres iours on viſitera l'Egliſe de S. Euſtache, l'Egliſe des Preſtes de l'Oratoire, l'Egliſe des Iacobins du Faux-bourg ſainct Honoré,

l'Eglise des Feüillans, & l'Eglise de l'Hospital de la Charité. Et chacun des cinq derniers iours continuels ou discontinuels, on visitera l'Eglise de sainct Estienne du Mont, l'Eglise des Iacobins du grand Conuent, l'Eglise des Cordeliers du grand Conuent, l'Eglise des Augustins du grand Conuent, & l'Eglise des Carmes de la place Maubert, & en chacune desdites Eglises, chaque fois qu'on la visitera on dira cinq fois le Pater & l'Aue Maria, laissant à la deuotion d'vn chacun de dire quelques autres prieres, & particulierement celles qui ont esté dressees par nostre cõmandement. Toutes lesquelles prieres nous enioignons & ordonnons estre faictes pour la remission de leurs pechez, pour la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour l'extirpation des heresies, pour nostre sainct Pere le Pape, pour nostre Roy tres Chrestien Louis XIII. pour la paix & tranquillité de ce Royaume, & particulierement afin qu'il plaise à Dieu luy donner heureuse lignee, pour les Roynes & Princes du sang Royal, & pour la paix & vnion entre les Princes Chrestiens. Et parce que depuis quelques annees Dieu nous a affligé de la maladie contagieuse, dont nous sommes encores menacez, nous exhortons vn chacun de prier Dieu, afin que par l'intercession de S. Roch, il nous veüille preseruer de ladite contagion. Il faut aussi pour gaigner ledit Iubilé, qu'vn chacun dans les quinze iours qu'il choisira pour visiter lesdites Eglises, reçoiue le sainct Sacrement de l'Eucharistie, exhortans vn chacun de ieusner pour le moins la veille du iour de leur Communion. Et quant aux Monasteres des filles Religieuses & Orphelines suiuant la permission à nous faicte par la-

dite

dite Bulle au lieu des Eglises que nous auons cy-dessus deputees, elles pourront visiter autant d'Autels, ou au defaut d'iceux faire leurs deuotions deuant leur grand Autel, en disant autant d'oraisons que si elles visitoient les Eglises par nous designees. Aussi par la mesme puissance à nous donnee par la mesme Bulle, ayans esgard aux malades, aux prisonniers, aux vieillards incommodez, aux femmes enceintes, nourrices, & à tous autres qui viendront à Paris des diuers Dioceses & Prouinces de la France pour gaigner le Iubilé, nous enjoignons & ordonnons que l'ordre que nous auons estably, tant pour les Confessions que pour la visite des Eglises, soit suiuy, & pour cet effect soit imprimé en suitte de ce nostre Mandement. Et afin qu'il plaise à Dieu nous faire la grace de donner vn bon & sainct commencement à vne œuure si importante, le huictiesme iour de Mars, qui sera le deuxiesme Dimanche de Caresme, se fera vne Procession generale en la ville de Paris par tout le Clergé, tant des exempts que non exempts, laquelle ira à l'entour de la Cité, pour retourner en l'Eglise de nostre Dame, où se chantera la Messe solemnelle du S. Esprit. Nous entendons toutesfois qu'en la quinzaine de Pasques vn chacun fera son deuoir de receuoir les Sacremens en sa Paroisse, outre la Confession & Communion que chacun aura faicte ou fera pour l'effect du Iubilé. Faict à Paris le 23. Feurier 1626.

Ordre des Eglises que ceux qui veulent gaigner le Iubilé doiuent visiter.

CEux qui veulent gaigner le Iubilé visiteront quinze iours continuels, ou discontinuels, les Eglises suiuantes en la maniere qui s'ensuit.

Chacun des cinq premiers iours continuels, ou discontinuels, on visitera les Eglises suiuantes.

L'Hostel-Dieu de Paris en l'Eglise de nostre Dame.

L'Eglise de S. Louys, Maison Professe des Iesuites, en la rüe S. Antoine.

L'Eglise des Minimes de la place Royale.

L'Eglise des Filles de la Magdeleine, en la rüe des Fontaines, deuant le Temple.

L'Eglise des Filles Penitentes, en la rüe Sianct Denys.

Chacun des cinq autres iours continuels, ou discontinuels, on visitera les cinq Eglises suiuantes.

L'Eglise de S. Eustache.

L'Eglise des Prestres de l'Oratoire

L'Eglise des Iacobins du faux-bourg S. Honoré.

L'Eglise des Fueillans.

L'Eglise de l'Hospital de la Charité, où on ira si on veut commodément passant le bac des Tuilleries audit Hospital.

Chacun des cinq derniers iours continuels, ou discontinuels, on visitera les Eglises suiuantes.

L'Eglise de S. Estienne du Mont.

L'Eglise des Iacobins du grand Conuent, prés la porte S. Iacques.

L'Eglise des Cordeliers du grand Conuent.
L'Eglise des Augustins du grand Conuent.
L'Eglise des Carmes de la place Maubert.

Autre Ordre que Monseigneur l'Archeuesque de Paris veut estre gardé tant pour les Confessions que pour les visites des Eglises.

NVL Prestre seculier ny regulier ne pourra entẽdre les Cõfessions pour l'effect du Iubilé, ny deputer aucun pour les entendre, sinon ceux qui en auront esté iugez capables par ceux que nous auons commis & auront esté arrestez en nostre Conseil.

Nul Prestre seculier ny regulier deputé pour ouyr les Confessions pour le Iubilé, ne pourra entẽdre aucunes Confessions pour ledit Iubilé, sinon aux Eglises designees.

Les Curez toutesfois de la ville & faux-bourgs de Paris pourront entendre les Confessions de leurs Paroissiens & tous autres en l'vne des Eglises où sont les Stations du Iubilé.

Et pource qu'en la Bulle de nostre sainct Pere, il n'est faict aucune mention de la commutation des vœux, nous auons treuué bon de declarer que nous donnons puissance à tous Prestres deputez pour l'effect du Iubilé de commuer, *etiam in minus*, tous vœux à nous reseruez.

Les malades tant en la ville de Paris qu'en nostre Diocese, qui ne pourront visiter toutes les Eglises où sont les Stations du Iubilé, se confesseront aux Curez, Vicaires ou Porte-Dieu de la Paroisse, ou bien s'il y a quelque Prestre habitué

de leur Paroisse qui soit deputé pour entendre les Confessions dans les Eglises où sont les Stations du Iubilé, auec le consentement de leur Curé, ils le pourront appeller, lesquels les pourrōt entendre en Confession, & leur ordonner des œuures pieuses & satisfactoires à la discretion desdits Confesseurs, au lieu des visites des Eglises que lesdits malades deuroient faire s'ils estoiēt en santé. Ce que nous voulōs aussi estre entēdu des persōnes, lesquelles pour debtes ou autres incommoditez semblables, n'ont pas le pouuoir de sortir de leur logis ou prisons.

Les vieillards, femmes enceintes, & nourrices de la ville & faux-bourgs de Paris, pour gaigner le Iubilé, se transporteront en l'vne des Eglises des Stations la plus proche & commode, & là confessez & communiez visiteront cinq ou plusieurs Autels par trois ou plusieurs iours continuels, ou discontinuels, le tout à la discretion de leurs Confesseurs.

Les vieillards, fēmes enceintes & nourrices de nostre Diocese, qui demeurent hors la ville & faux-bourgs de Paris, pourront gaigner le Iubilé, se confessans au Curé ou Vicaire de leur Paroisse, lesquels leur enioindront de visiter cinq ou plusieurs Autels de l'Eglise Parochiale d'où ils seront, par trois ou plusieurs iournees : le tout à la discretion dudit Curé ou Vicaire.

Les forains & personnes qui ne sont d'aucune Paroisse de la ville & faux-bourgs de Paris, & qui sont esloignez de la ville & faux-bourgs de Paris plus d'vne lieue, & autres qui viendront des autres Dioceses & Prouinces de la France à Paris pour l'effect du Iubilé, le pourront gaigner se confessans & communians dans l'vne des Eglises des Stations,

& visitant icelles par l'espace de trois iours continuels, ou discontinuels, à sçauoir cinq Stations chaque iour, selon l'ordre qui est couché dans nostre Mandement, & le reste des visites des qu nze iours ils les acheueront chez eux selon l'ordre qui leur en sera prescrit par leur Confesseur.

Reglement que Monseigneur l'Archeuesque de Paris veut estre obserué aux Eglises où sont les Stations du Iubilé.

1. POVR exciter la deuotion de tous les Chrestiens, le S. Sacrement de l'Autel sera exposé en public tout le long du iour, tous les trois mois du Iubilé dans les Eglises où sont les Stations.

2. Les Curez & Superieurs des Religions où sont les Stations du Iubilé, auront soin que leurs Eglises soient si bien fermées toutes les nuicts, que personne n'y puisse entrer, & que ceux qui en ont la charge en ayent les clefs, & qu'auant le iour on n'ouure les portes, & qu'on les ferme auant la nuict, & que nul auãt le iour, ny la nuict venuë, n'y entẽde les Confessions, & que lesdites Eglises soient ouuertes tout le long du iour.

3. Les Curez ou Superieurs Religieux des Eglises où sont les Stations, procureront que depuis cinq heures du matin iusques à midy, outre la grande Messe, on dise tousiours successiuement, s'il se peut faire commodément, quelque Messe au grand Autel, ou autres Autels, afin qu'en tout temps tous ceux qui viennent visiter les Eglises puissent selon leur deuotion entendre la Messe.

4. Pour l'honneur & reuerence du Sacrement de la Penitence, & pour faire recognoistre & distinguer les Confesseurs deputez pour le Iubilé, d'auec les autres Confesseurs ordinaires, ceux qui sont deputez pour le Iubilé auront l'Estole pendant qu'ils seront au Confessional, & ce tant aux Paroisses qu'aux Religions où sont les Stations du Iubilé.

5. Il y aura en la Sacristie de chacune des Eglises où sont les Stations du Iubilé, vn tableau où seront escrits les noms & surnoms des Confesseurs establis pour le Iubilé dans ladite Eglise, & chacun des Curez ou Superieurs des Eglises où sont les Stations, aura la liste des Confesseurs deputez pour le Iubilé en son Eglise.

6. Il y aura en chacune desdites Eglises où sont les Stations vn Ecclesiastique deputé pour prendre garde si on obserue l'ordre qui a esté estably, afin d'en aduertir le Curé ou Superieur de ladite Eglise, & le faire entendre à nous ou à nos grands Vicaires pour le faire obseruer.

Faict à Paris le 23. Feurier 1626.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr Lettres patentes du Roy dõnées à Paris le 23. Feburier 1626. signees, Par le Roy en son Cõseil, Verdier, & seellées sur simple queuë du grand seau de cire iaune, il est permis à Claude Morel Imprimeur ordinaire de sa Majesté, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer la Bulle de nostre S. Pere le Pape pour le Iubilé, ensemble les Mande-

mens, publications & Reglemens qui doiuent eſtre publiez par ſon Royaume, auec les Prieres que Meſſire François de Gondy Archeueſque de ſa bonne ville de Paris, a commandé eſtre dreſſees pour ledit Iubilé. Auec defenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres de les imprimer, vendre ne diſtribuer durant & pendant le temps dudit Iubilé, ſi ce n'eſt de ſon conſentement, ſur peine de confiſcation des exemplaires, d'amende arbitraire, & de tous ſes deſpens, dommages & intereſts. Veut en outre ſa Majeſté, que mettant à la fin ou au commencement deſdits liures vn extraict ſommaire dudit Priuilege, il ſoit tenu pour bien & deuëment ſignifié, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

